

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réserve
au
Moniteur
belge

06167403

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

25 OCT. 2006

N°

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/11/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : LOC INVEST**Forme juridique : Société anonyme****Siège : 7333 Tertre, rue de la Rivierette 53****N° d'entreprise : 0440.830.950****Objet de l'acte : MODIFICATIONS AUX STATUTS – NOMINATIONS**

D'un procès-verbal dressé par Maître Jean Marie De Deken, Notaire de résidence à Saint-Ghislain le vingt-trois octobre deux mille six (Enregistré le vingt quatre octobre suivant volume 122 folio 77 case 12 au droit de vingt-cinq euros (25 EUR)) il résulte que l'assemblée générale des actionnaires a pris les résolutions suivantes .

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée a décidé de modifier et de refondre les statuts pour les adapter au code des sociétés comme suit :

STATUTS**Titre premier****Dénomination - Durée - Siège - Objet****Article 1 - Forme et dénomination**

La société existe sous la forme d'une société anonyme de droit belge, sous la dénomination suivante : **LOC INVEST**.

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention «société anonyme» ou les initiales «SA», reproduites lisiblement. Elle doit, en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société; des mots «Registre des Personnes Morales » ou des lettres abrégées «R.P.M» suivie de l'indication du ou des sièges du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'immatriculation.

Article 2 - Siège social

Le siège social est établi à **Saint-Ghislain, ex Tertre, rue de la Rivierette 53**, et peut être transféré partout ailleurs, en Belgique, par simple décision du Conseil d'administration.

La société peut également par simple décision du Conseil d'administration, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, etc., tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 - Objet

La société a pour objet de faire pour son compte ou pour le compte d'autrui, toutes opérations de commerce de gros, de demi-gros et de détail se rattachant directement ou indirectement à l'achat, la vente, la location, le prêt de tout véhicule automobile à moteur, d'aéronefs, de toute machine, matériel, outillage, stable ou mobile, mécanique, électrique ou électronique, avec ou sans moteur ainsi que de marchandises neuves ou d'occasion ou de récupération, vêtements de travail, articles de protection destinés au commerce, à l'industrie, aux entreprises en bâtiments ou de services et aux particuliers.

La société pourra exercer toute activité relative à l'exploitation d'un aérodrome ainsi que d'un fonds de commerce de débit de boissons, bar, taverne, restaurant ou hôtel. Elle pourra donner des leçons de pilotage. La société a également pour objet le courtage et la représentation de ses produits, l'achat et la vente d'immeubles et leur restauration.

Elle pourra en outre procéder à toute activité de bureau d'affaires, comptabilité, expertises fiscale, conseil en gestion, service bureau et informatique, conseil et placement financier et investissement de toutes activités connexes, agence en publicité, agence d'assurance, et de toute activité connexe.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** Nom et signature

Plus généralement, elle pourra s'intéresser tant en Belgique qu'à l'étranger, à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, de nature à favoriser son objet social ou se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

Titre deux

Capital - Représentation - Capital autorisé (art. 69 5° Code des sociétés)

Article 5 - Capital

Le capital est fixé à cent quarante-huit mille huit cents euros (148.800 EUR) euros.

Il est représenté par six mille actions, sans désignation de valeur nominale, *ayant toute un droit de vote*. Conformément aux dispositions du code des sociétés, il peut être créé des actions sans droit de vote.

Article 10 - Nature des titres

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Les actions entièrement libérées sont **nominatives, au porteur ou dématérialisées**, dans les limites de la loi. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Titre trois

Administration - Contrôle (art. 69 9° Code des sociétés)

Article 12 - Composition du Conseil d'administration

La société est administrée par un Conseil composé au moins du *nombre minimum de membres imposé par la loi*, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale et en tout temps révocable par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsqu'à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée ordinaire qui suivra la constatation, par toutes voies de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale.

Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre. Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat des administrateurs est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

Article 13 - Présidence

Le Conseil d'administration peut élire parmi ses membres un Président et s'il le juge opportun, un vice-président.

En cas d'absence ou d'empêchement, le conseil d'administration, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

Article 14 - Réunions

Le Conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président ou en cas d'empêchement de celui-ci par un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Article 15 - Délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner, par écrit, par télégramme, par télex, par télécopie ou par tout autre moyen de communication ayant pour support un document écrit, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil et y voter en son lieu et place. Le déléguant est, dans ce cas, réputé présent. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Article 16 - Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par deux administrateurs.

Article 17 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 18 - Gestion journalière

Le Conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoir, choisis hors ou dans son sein.

Le Conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière peuvent dans le cadre de cette gestion déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le Conseil d'administration fixe les attributions et les rémunérations fixes ou variables imputées sur le compte de résultat, des personnes à qui il confère des délégations.

Article 19 - Représentation - actes de disposition et actions judiciaires

La société est représentée dans tous les actes de disposition, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par le Président du Conseil d'administration ou deux administrateurs conjointement, dont l'un devra être administrateur délégué, qui n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du Conseil d'administration.
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par un administrateur-délégué.
- soit par un mandataire spécial, dans les limites de son mandat.

Titre quatre

Assemblée générale

Article 24 - Composition et pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter soit par eux-mêmes, soit par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou dissidents.

Article 25 - Réunions

L'assemblée générale annuelle se réunit le **deuxième samedi du mois d'octobre**, à dix heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième des actions.

Les assemblées générales annuelles et extraordinaires se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

Titre cinq

Dispositions diverses

Article 34 - Ecritures sociales

L'exercice social commence le **premier juillet** et se clôture le **trente juin** de chaque année.

Au trente juin de chaque année, le Conseil d'administration procède avec bonne foi et prudence aux opérations de relevé, de vérification, d'examen et d'évaluation nécessaires pour établir à cette date un inventaire complet de la société, de ses avoirs et droits de toute nature, de ses dettes, obligations et engagements de toute nature relatifs à son activité et des moyens propres qui y sont affectés. Cet inventaire est ordonné de la même manière que le plan comptable de l'Entreprise.

Les comptes sont, après mise en concordance avec les données de l'inventaire, synthétisés dans un état descriptif constituant les comptes annuels. Ceux-ci comprennent le bilan, le compte de résultat, ainsi que l'annexe, et forment un tout.

Ces documents sont établis conformément à la loi relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, et ses Arrêtés Royaux d'exécution, dans la mesure où la société y est soumise et conformément aux dispositions légales et réglementaires particulières qui lui seront applicables.

Le **rapport de gestion du Conseil d'administration**, établi conformément à la loi sur les sociétés commerciales, comporte notamment un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société. Le rapport comporte également des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice et, pour autant qu'elles ne sont pas de nature à porter gravement préjudice à la société, des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société.

Le **rapport du ou des commissaires** est établi, le cas échéant, conformément à la loi sur les sociétés commerciales.

Dans leur rapport, le ou les commissaires indiquent et justifient avec précision et clarté les réserves ou les objections qu'ils estiment devoir formuler. Sinon, ils mentionnent expressément qu'ils n'en ont aucune à formuler.

Article 37 - Affectation du résultat

Sur le bénéfice net, il est prélevé :

- cinq pour cent *minimum* pour la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social. Il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

- Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du Conseil d'administration.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice du dernier exercice clôturé, augmenté du report bénéficiaire, ainsi que des prélèvements effectués sur des réserves distribuables et diminué des pertes reportées et des réserves légales et indisponibles créées par application de la loi ou des statuts.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenant à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et dettes.

Pour la distribution de dividendes et tantièmes, l'actif net ne peut comprendre :

1. le montant non encore amorti des frais d'établissement.
2. sauf cas exceptionnel à mentionner et à justifier dans l'annexe des comptes annuels, le montant non encore amorti des frais de recherche et de développement.

Toute distribution faite en contravention de ces dispositions doit être restituée par les bénéficiaires si la société prouve que ces bénéficiaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les dividendes, acomptes sur dividendes, tels que définis ci-après et coupons d'obligations non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits

Article 41 - Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateurs nommés par l'assemblée générale et à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du Conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de Comité de liquidation. Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi sur les sociétés commerciales.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

Article 43 - Répartition

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée a décidé

- ♦ d'appeler aux fonctions d'administrateur Monsieur Régis DERKENNE, ici présent et qui accepte
- ♦ de renouveler pour une nouvelle période les mandats de Madame Chantal DEKETERLAERE et de Mademoiselle Sandrine DERKENNE.

Leur mandat aura une durée de six ans et prendra fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de deux mil douze.

Volet B - Suite

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

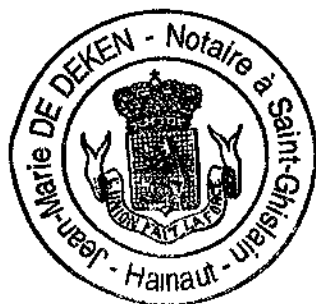
Et à l'instant, le nouveau Conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir valablement aux fins de procéder à la nomination de l'administrateur-délégué et de préciser les règles qui déterminent la répartition des compétences des organes de la société.

A l'unanimité, le Conseil décide d'appeler aux fonctions d'administrateur-délégué, **Madame Chantal DEKETELAERE**, *qui accepte*.

L'administrateur-délégué est chargée seule de la gestion journalière de la société prise dans son acception la plus large et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, conformément aux articles 17 et 18 des statuts.

Elle exercera son mandat à titre **non rémunéré** sauf autre décision de l'assemblée générale.

Pour extrait analytique conforme



Annexes : expédition, procuration